

Le Conseil de bande des Indiens de Bersimic, à une réunion tenue le 20 juin 1964, a établi le statut administratif suivant, en conformité des alinéas a) et r) de l'article 80 et des alinéas b) et f) de l'article 82 de la Loi sur les Indiens.

Statut administratif n° 9A

Statut administratif pourvoyant à la destruction des déchets et matières de rebut à la réserve indienne de Bersimis dans la province de Québec.

1. Dans ce statut administratif,
  - a) "Conseil" signifie le Conseil de la bande de Bersimis;
  - b) "réserve" signifie la réserve indienne n° 3 de Bersimis.
2. Personne ne doit accumuler ou permettre qu'on accumule sur les terres qui lui appartiennent dans la réserve quoi que ce soit qui est, ou puisse devenir, délétère ou nuisible à la santé.
3. Personne ne doit rien déposer en fait d'animaux morts, détritiques, poisson, fumier, rebuts, fruits, légumes, vidanges, saletés, eaux ménagères, ou toute autre chose qui est, ou pourrait devenir, délétère ou nuisible à la santé, sur, ou dans, quelque route, rue, chemin, allée, ruelle, lot, fossé, quai, bassin, lac, étang, rivière, ruisseau, puits ou égout que ce soit, dans la réserve ou dans quelque terre ou propriété que ce soit à l'intérieur de la réserve; toutefois, cet article ne s'appliquera pas au dépôt ou à la destruction de toutes matières de ce genre dans ou à un endroit situé à l'intérieur de la réserve, désigné et marqué par des écritaux placés par le Conseil comme lieu pour disposer des déchets et de rebuts.
4. Le Conseil peut prendre des dispositions voulues pour faire enlever régulièrement les déchets et matières de rebut de tout endroit à l'intérieur de la réserve, et là où ces arrangements ont été faits, chaque propriétaire ou occupant de ces propriétés devra
  - a) payer un droit de \$1 par mois au Conseil de bande pour défrayer le service d'enlèvement des déchets,
  - b) déposer tous les déchets et matières de rebut sur sa propriété dans des récipients à l'abri des mouches et pourvus d'un couvercle étanche et

- c) placer les réipients sur le bord de la route la plus rapprochée de sa propriété, au moment et au jour désignés par le Conseil pour l'enlèvement des déchets et des matières de rebut.
5. Toutes les sommes d'argent recueillies conformément aux dispositions du présent statut administratif serviront à défrayer le service d'enlèvement des déchets.
  6. Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent statut administratif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus dix dollars ou d'un emprisonnement d'au plus sept jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.
  7. Avec l'entrée en vigueur du présent statut administratif, le statut administratif n° 9 établi par le Conseil de bande de Bersimis lors d'une assemblée tenue le 23 août 1963, cessera d'être en vigueur.

Tant Rock  
Chef

Moïse Bacon  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

Alphonse Rock  
Conseiller

Engin Picard  
Conseiller

Francis Bacon  
Conseiller

Arthur Tiesd  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

Salmon Bacon  
Conseiller

Monsieur Joseph Levesque  
Conseiller

Thomas L'Ange  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

Simon Moïse Bacon  
Conseiller



MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN  
DIRECTION DES AFFAIRES INDIENNES  
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

N° dans l'ordre chronologique  
*Bersimis : 5.6*  
Référence de l'Administration centrale  
*379/310-88*

By LAW #10

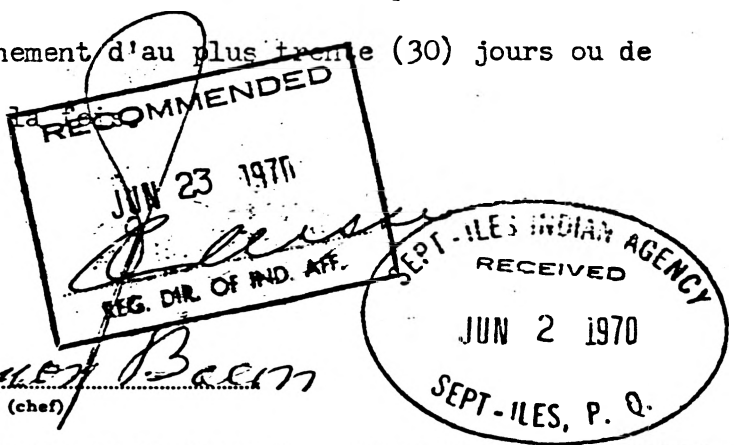
NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes.

CONSEIL DE BANDE	Bersimis			RÉSERVE AU BUREAU PRINCIPAL
AGENCE	Sept-Iles			
PROVINCE	Québec.			
ENDROIT	Bersimis.			
DATE	29e	Mai	19	
	JOUR	MOIS	ANNÉE	

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES,

Que le Conseil décide d'après la loi sur les Indiens, article 80, alinéas (O) et (R) que nulle personne autre qu'un membre de la Bande n'aura le droit de pêcher chasser ou de circuler dans les limites de la réserve et qu'aucun permis ne sera accordé à un non membre soit pour pêcher, chasser ou de circuler dans les limites de la Réserve.

(Le ou les) coupables seront passibles d'une amende d'au plus cent (\$100.00) dollars ou à défaut d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.



<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Salmony Beem</i> (chef)	
<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	
<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Gene Huciel</i> (conseiller)
<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Gene Huciel</i> (conseiller)	<i>Gene Huciel</i> (conseiller)

RÉSERVE À L'ADMINISTRATION CENTRALE				
1. COMPTE DE FIDUCIE	2. SOLDES COURANTS		3. Dépenses	4. Autorité Art. de la Loi sur les Indiens
	A. Capital	B. Revenu		
	\$	\$	\$	5. Source des fonds <input type="checkbox"/> Capital <input type="checkbox"/> Revenu
6. Recommandé			7. Approuvé	
Date			Date	
Fonctionnaire autorisé			Sous-ministre adjoint (Affaires indiennes)	

1A-612 (10-67) 7530 - 21 - 023 - 3918  
*Résolution recommandée au*  
*Bande*

1 copy sent to Sept-Iles. 16.7.70

1:10